



EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 février 2026

En exercice : 13

Présents : 9

Excusés : 4

Absents : 0

Date de la convocation :
19/02/2026

Président de séance :
Pascal GILLAUX

Secrétaire de séance :
Sandrine RAGUET

**N° interne de l'acte : 2026-
013**

Le jeudi 26 février 2026 à 18 heures, le Conseil Municipal de la COMMUNE DE FROMELENNES s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Salle d'Honneur de la Mairie.

Membres présents :

Pascal GILLAUX, Jean-Marc LEVENT, Laurent BERTHE, Karine LECLERCQ, Monique GUENET, Bruno BISSEUX, Pascale LAMBERT, Sandrine RAGUET, Mireille LARCHER

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Didier BERTOLUTTI (donne pouvoir à : Pascal GILLAUX), Emeline ENGRAND, Marie TEDESCHI, Sandrine PAILLIOT

Membres Absents :

N° 2026-013 : Délibération décidant de la création d'un emploi permanent

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'envie de la collectivité de valoriser et promouvoir la Grotte de Nichet, il convient de créer un poste d'adjoint d'animation qui sera notamment en charge de ces activités ainsi que des visites du site.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

1. La création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet, *soit 23 /35ème* pour se charger notamment de la valorisation, de la promotion de la Grotte de Nichet et des visites du site à compter du 1^{er} mai 2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Animation, au grade

d'adjoint d'animation territorial ou adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique.

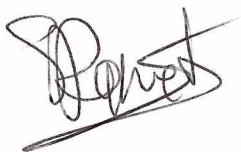
La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint d'animation.

2. De modifier ainsi le tableau des emplois.
3. D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Monsieur BERTHE n'a pas pris part au vote.

Le Secrétaire de séance,
Sandrine RAGUET



Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre.
Le Maire

